RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Crous Lyon

REGLEMENT COMMISSIONS CVEC

Année universitaire 2026-2027
(voté en C.A. le 06/07/2026)

Préambule

Depuis la rentrée 2018, les étudiants doivent s'acquitter de la Contribution de Vie Étudiante et de Campus. Cette dernière est destinée à favoriser l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants. L'usage de la CVEC est régi par le code de l'éducation (article L841-5), le décret n° 2019-205 du 19 mars 2019 « relatif aux modalités de programmation et de suivi des actions financées par la contribution de vie étudiante et de campus prévue à l'article L. 841-5 du code de l'éducation » et la circulaire n°2019-029 du 21 mars 2019 « CVEC : programmation et suivi des actions » et la circulaire n°2023-20231012 du 12 octobre 2023

Outre les projets portés directement par les établissements et par le Crous, la CVEC vise aussi à soutenir les initiatives locales à travers une participation financière dans le cadre de ses appels à projet.

Article 1 : les porteurs de projets

Peuvent déposer un ou des projet(s) en commissions CVEC :

- Les associations étudiantes,
- les établissements d'enseignement supérieur, qu'ils soient bénéficiaires ou non de la cvec,
- les services publics dont les missions portent sur la vie étudiante et de campus,
- les collectivités territoriales et leurs structures rattachées,
- les regroupements d'établissements,
- les associations non étudiantes.

Ces dernières doivent toutefois œuvrer pour la vie étudiante et le projet proposé doit être à destination des étudiants exclusivement

Article 2 : objectifs

Les projets doivent correspondre aux thématiques de la CVEC, aussi, est-il nécessaire que les projets aient pour visée l'amélioration des conditions de vie des étudiants et/ou le développement de la vie de campus. De ce fait, traiter de thématiques telles que : l'**accompagnement social**, la **culture**, le **vivre-ensemble**, la **pratique sportive**, le **développement durable**, la **citoyenneté** et la **santé**.

Les projets doivent également toucher un maximum d'étudiants de l'**académie de Lyon**.

Le but ? Fédérer et créer une dynamique territoriale commune pour l'amélioration de la vie étudiante. Cette contribution est « destinée à favoriser l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants et à conforter les actions de prévention et d'éducation à la santé réalisée à leur intention » (article L.841-5 du code de l'éducation)

Article 3 : critères de non recevabilité

- Les projets dédiés à la formation, l'insertion professionnelle et la pédagogie,
- les projets à caractère politique, syndical ou religieux,
- les projets destinés à un public trop ciblé (réservés à une filière par exemple),
- les projets se déroulant en dehors des sites universitaires et du périmètre académique,
- les galas, soirées et week-ends d'intégration (en revanche, des actions de prévention lors de ces soirées peuvent faire l'objet d'une demande de financement),
- les projets en lien avec la restauration et le logement dans des missions déjà développées par le Crous,

- les projets trop imprécis, ne permettant pas une évaluation concrète du projet (nature du projet, objectifs, équilibre financier…),
- les dépenses liées à l'achat de goodies, de moyens de transport ou d'hébergement,
- les projets ayant déjà été financés par culture actions,
- les projets ayant déjà eu lieu à la date de présentation du projet devant la commission,
- les projets destinés à des étudiants n'étant pas inscrits dans un établissement de l'académie de lyon et / ou à visée internationale,
- les projets dont l'initiative n'est pas étudiante (ex : participation à un rallye…),
- les projets de subventionnement d'emplois pérennes,
- les projets dont la finalité est le reversement de fonds à des associations non étudiantes (ex : courses caritatives),
- les projets dont la finalité est commerciale (ex : distributeurs de produits alimentaires),
- les projets qui ne justifient pas de co-financements acquis,
- les demandes de financement liées aux frais de fonctionnement,
- les projets en lien avec l'organisation de conseils d'administration et/ou d'évènements liés au fonctionnement interne d'une association,

Si un projet s'adresse à un public plus large que les étudiants, seule la partie relative à ces derniers pourra faire l'objet d'une demande de financement.

Le même projet ne peut pas être soumis deux fois au cours de la même année universitaire, ni faire l'objet d'un découpage donnant lieu à une présentation à différentes commissions.

Article 4 : l'étude des dossiers

Les projets sont étudiés lors de commissions et de comités de pilotage. Ils sont choisis en fonction de la portée innovante du projet, de sa clarté et de sa précision, de sa situation (sur les lieux d'études de l'Académie de Lyon).

Le projet doit également être destiné exclusivement aux étudiants, doit faire appel à différentes sources de financement et il doit être équilibré en termes de recettes et de dépenses.

Le projet doit répondre à un besoin, ayant été clairement identifié par les déposants.

4.1. Organisation des commissions

Les **projets dont le montant total est inférieur à 5000 € TTC** seront étudiés par une commission réduite composée de représentants Crous et des élus étudiants au conseil d'administration, qui se réunira une fois par mois afin d'assurer une réponse rapide aux dossiers.

Les **projets dont le montant total est supérieur à 5000€ TTC** seront soumis, à raison de 3 fois/an, à une commission constituée de 14 représentants administratifs :

- du **Crous de Lyon** :
 - > Directrice adjointe
 - > Directrice de la vie étudiante
 - > Responsable de la politique de site à Saint-Etienne
 - > Responsable du service culture et relations internationales (en charge du dispositif Culture-Actions)
 - > Ajointe à la responsable du service vie de campus et innovation
 - > Responsable du service vie de campus et innovation.
- du **recteur délégué** pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation
- du **service de la vie étudiante de la ComUE** (en sa qualité de représentant des établissements bénéficiaires)
- de 2 **établissements non bénéficiaires** nommés tous les 2 ans par le directeur général du Crous de Lyon

- de la Direction de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation de la **Région Auvergne Rhône-Alpes**
- du service développement universitaire et vie étudiante, **service commun à la Métropole et à la ville de Lyon**
- du service éducation, jeunesse de la **ville de Saint-Etienne**
- du service jeunesse de la **ville de Villeurbanne**

Pour **les étudiants** la commission est constituée de 14 représentants également :

- les **7 élus étudiants au conseil d'administration du Crous de Lyon**
- le **VPE de la ComUE Université de Lyon**
- **3 vice-présidents étudiants d'établissements d'enseignement supérieur bénéficiaires**, désignés conjointement par le vice-président du Crous de Lyon et le vice-président de la ComUE pour une période d'une année universitaire.
- **3 représentants étudiants d'établissements non bénéficiaires** désignés par le VPE du Crous de Lyon pour un an et nommés par les directeurs des établissements concernés à chaque début d'année universitaire

Les décisions sont prises à la majorité des voix des personnes présentes et des voix par procurations. En cas d'égalité c'est la voix du président de séance qui est prépondérante.

4.2. Montant des co-financements

Le Crous de Lyon se réserve le droit de ne pas accorder de financement CVEC lorsqu'un établissement bénéficiaire dispose de reliquats non consommés supérieurs à 50 000 €. Par ailleurs, quel que soit le porteur du projet, toute demande de subvention examinée en commission CVEC du Crous de Lyon doit porter sur un montant minimum de 200 €.

Selon le profil du déposant, le co-financement CVEC total du Crous de Lyon ne pourra pas excéder :

> Établissement bénéficiaire
- 50 % du montant total du projet
- Pas de demande Crous supérieure au montant sollicité auprès de l'établissement

> Association étudiante rattachée à un établissement bénéficiaire
- 50 % du montant total du projet
- Pas de demande Crous supérieure au montant sollicité auprès de l'établissement

> Collectivités, structures publiques et COMUE
- 50 % du montant total du projet
- Pas de demande Crous supérieure au montant sollicité au sein de la structure dépositaire

> Établissement non bénéficiaire
- 80 % du montant total du projet

> Association étudiante rattachée à un établissement non bénéficiaire ou domiciliée hors établissement
- 80 % du montant total du projet

> Association non étudiante mais œuvrant pour les étudiants
- 50 % du montant total du projet

> Si un établissement d'enseignement supérieur domicilié dans l'académie de Lyon est rattaché à un établissement mère bénéficiaire implanté dans une autre académie alors il sera soumis aux mêmes règles que n'importe quel autre établissement bénéficiaire de l'académie de Lyon.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Crous Lyon

4.3. Conditions spécifiques

Concernant les établissements installés sur l'académie de Lyon, mais rattachés à une structure-mère située en dehors de celle-ci, une attestation sur l'honneur, écrite par la direction de l'établissement, devra être jointe au dossier, afin de justifier que le projet n'a pas fait l'objet d'une demande de financement au niveau de l'académie de rattachement de la structure-mère.

Pour les établissements bénéficiaires non présents sur l'académie de Lyon mais ayant des fonds partagés avec un établissement lyonnais, les demandes de co-financements de projets doivent être adressées au Crous de rattachement.

Seuls les établissements dans lesquels les étudiants s'acquittent de la CVEC sont habilités à déposer des projets. À ce titre, le dépôt des listes dans les délais fixés par le MESRI constitue une obligation légale. En l'absence de dépôt de ces listes, aucun financement ne pourra être accordé.

Par ailleurs, lorsque le projet a un impact direct sur l'établissement (par exemple en cas d'aménagement d'espace), l'accord préalable écrit de l'établissement concerné est obligatoire et doit être joint à la demande de financement adressée au Crous.

Article 5 : forfaits

- **Permanences psychologiques** : la commission ne financera pas au-delà du montant de 30€/consultation.
- **Formations PSC** : la commission ne financera pas au-delà du montant de 65€/étudiant formé, ce qui correspond au tarif proposé par les sapeurs-pompiers en cas d'inscription individuelle en formation PSC.

Article 6 : comment déposer un projet ?

- **Tous les dépôts de dossiers doivent être accompagnés des devis** permettant d'établir le budget prévisionnel et se font selon le calendrier indiqué sur le site web du Crous de Lyon, via un envoi par mail à l'adresse : cvec@crous-lyon.fr
- Aucun dossier papier ne sera traité
- Si un dossier est envoyé après la date butoir de dépôt, il sera traité au cours de la commission suivante

Article 7 : les versements

Le Crous de Lyon versera une subvention du montant défini à l'issue de la commission CVEC. Le versement de cette subvention est conditionné à l'établissement préalable d'une convention entre le porteur de projet et le Crous.

Pour permettre la rédaction de cette convention, le porteur de projet doit transmettre les éléments administratifs nécessaires, à savoir :

- un RIB,
- un numéro SIRET,
- Fiche de création de compte,

tous trois devant être au nom du porteur de projet.

La demande de transmission de ces pièces est effectuée par courriel au moment où la décision d'accord de subvention est communiquée.

En l'absence de réponse ou de transmission complète des documents requis dans un délai d'un mois à compter de l'envoi de ce courriel, l'accord de subvention sera considéré comme caduc et la subvention automatiquement annulée.

La subvention sera versée en deux fois :

- **Une avance à la signature de la convention à hauteur de 60%**, sauf s'agissant des subventions comprises entre 200 et 500 euros, le versement s'effectuera en une seule fois, au lieu des deux versements habituels.
- **Le solde de 40%** sur présentation d'un bilan des réalisations effectives relatives au projet présenté et d'un compte-rendu financier récapitulatif de l'ensemble des dépenses. Toute dépense ne respectant pas l'éligibilité prévue dans la convention sera rejetée. La subvention sera définitivement acquise par l'établissement au moment de l'acceptation du **compte-rendu financier par le Crous**.

Si un projet est représenté plusieurs années de suite, il devra alors être prouvé que l'ensemble de la subvention a été bien utilisée pour l'objet défini dans la convention initiale et qu'il répond à un besoin persistant.

Si le bilan financier n'est pas remis **12 semaines** après la date de fin de l'action, le Crous de Lyon se réserve **le droit de clore la convention, sans que le solde ne soit versé.**

Si le bilan financier fait état d'un trop perçu au regard des dépenses effectivement réalisées, le Crous de Lyon se réserve **le droit de demander un remboursement total ou partiel des sommes concernées.**

Quel que soit le montant accordé, le bilan financier des actions précédemment co-financées est obligatoire, pour pouvoir déposer toute nouvelle demande de subvention provenant d'un même porteur.

> Pour toute question : cvec@crous-lyon.fr